

995951

**SECOB AUDIT**

**Société à responsabilité limitée d'Expertise Comptable**

**au capital de 219 000 €**

**Siège social : Impasse des Vaux Parés - 35510 CESSON SEVIGNE**

TRIBUNAL DE COMMERCE

RENNES

DEPOT DU

N 99 B 1023

- **Monsieur François PIFFARD**

Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre de RENNES

Demeurant 26 rue de la Touche Ablin, 35510 CESSON SEVIGNE

Né le 7 décembre 1958 à PARIS XIV (75).

De nationalité française

Marié avec Madame Laurence JOLIF sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à Rennes le 29 août 1980.

ET

- **Monsieur François TRAVERS**

Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre de RENNES

Demeurant 7 rue de la Cornillère, 35340 LIFFRE

Né le 26 avril 1941 à Livré sur Changeon (35)

De nationalité française

Marié avec Madame Evelyne ROYER sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée à Livré sur Changeon (35) le 8 août 1964.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

FP

FT

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les SARL, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert Comptable, et par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, et notamment toutes prestations informatiques en matière de services, traitements de données comptables de gestion, et toutes prestations et tous conseils en organisation générale d'entreprise.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **SECOB AUDIT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée d'expertise comptable" de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables où la société est inscrite.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Impasse des Vaux Parés, 35510 CESSON SEVIGNE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve du respect des dispositions applicables aux sociétés d'Experts Comptables.

FT

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Monsieur François PIFFARD apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété de 3 731 (trois mille sept cent trente et une) actions de la société SECOB - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE BRETAGNE, société anonyme au capital de 5 195 800 Francs, dont le siège social est Impasse des Vaux Parés, 35512 CESSON SEVIGNE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B 338 394 919, de 100 F nominal, entièrement libérées.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de deux cent dix huit mille neuf cent quarante et un Euros (218 941 €), Monsieur François PIFFARD reçoit deux cent dix huit mille neuf cent quarante et une (218 941) parts de un euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

6.2 Monsieur François TRAVERS apporte à la Société, avec les garanties ordinaires de fait et de droit, la pleine propriété d'une (1) action de la société SECOB - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE BRETAGNE, société anonyme au capital de 5 195 800 Francs, dont le siège social est Impasse des Vaux Parés, 35512 CESSON SEVIGNE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B 338 394 919, de 100 F nominal, entièrement libérées.

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de cinquante neuf (59) Euros (59 €), Monsieur François TRAVERS reçoit cinquante neuf (59) parts de un Euro (1 €) chacune, entièrement libérées.

6.3 L'ensemble des apports réalisés par Monsieur François PIFFARD et par Monsieur François TRAVERS représentent au total trois mille sept cent trente deux actions de la société SECOB - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE BRETAGNE.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Philippe BOY, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts.

Monsieur François PIFFARD et Monsieur François TRAVERS déclarent que les actions apportées par eux ne sont grevées d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

La société SECOB AUDIT sera propriétaire des actions de la société SECOB apportées à compter du jour de son immatriculation. Elle aura droit à tous dividendes versés postérieurement à cette date par la société SECOB, les apporteurs conservant l'ensemble des dividendes perçus par eux antérieurement.

FP

FT

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent dix neuf mille euros (219 000 €).

Il est divisé en 219 000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées.

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- **Monsieur François PIFFARD,**  
à concurrence de deux cent dix huit mille neuf cent quarante et  
une parts sociales numérotées de 1 à 218941 inclus, ci ..... 218 941 parts sociales
  
- **Monsieur François TRAVERS,**  
à concurrence de cinquante neuf parts sociales,  
numérotées de 218942 à 219000 inclus, ci ..... 59 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
parts sociales, ci..... 219 000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants des associés personnes physiques ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

FP FT

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles, l'augmentation de capital étant réalisée nonobstant l'existence de rompus.

IV - Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation et de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 11 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables.

V - Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par L'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément aux dispositions des articles 7-4 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

#### **ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Compte tenu de l'objet social et conformément à la législation en vigueur :

- la liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste ;
- la liste des associés sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés ;
- les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de ces trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital ;

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

FP FT

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les associés s'engagent à n'accepter pour le compte de la société aucune activité incompatible avec les prescriptions de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et à faire respecter par les employés de la société les interdictions qui les concernent.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 11, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont Experts Comptables.

## **ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **1 - Cession entre vifs.**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

EP FT

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

A l'exception des cessions de parts entre associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas, les cessions de parts sociales ne pourront remettre en cause les quotités fixées à l'article 11 pour la participation des professionnels dans le capital.

FP

FT

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé et s'il remplit les conditions relatives à la profession visées à l'article 11.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans tous les cas, la revendication par le conjoint de la qualité d'associé ne peut avoir pour effet de remettre en cause les quotités fixées à l'article 11 pour la participation des professionnels dans le capital.

## 3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas de décès d'un associé expert comptable, ses ayants-droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un expert comptable.

## 4 - nantissement

Toute admission d'un nouvel associé étant soumis à l'agrément de l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 7-4° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

FT

FB

## **ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel associé radié du Tableau des experts comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 11 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## **ARTICLE 16 - GERANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants doivent être des experts comptables, membres de la société.

Un expert comptable ne peut participer à la gérance, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre sauf dérogation prévue à l'article 7 - IV alinéa 2 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

FP FT

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

#### ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

ES

FT

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

FP

ST

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

#### **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

#### **ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

FP

FS

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2000.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

FT

FT

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

#### **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

FP

FT

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

### **ARTICLE 25 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

### **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

### **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la

situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

En cas de contestation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés, s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

FP

FT

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### ARTICLE 30 - NOMINATION DE LA GERANCE

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur François PIFFARD**  
Expert Comptable inscrit au tableau de l'Ordre de RENNES  
Demeurant 26 rue de la Touche Ablin, 35510 CESSON SEVIGNE  
Né le 7 décembre 1958 à PARIS XIV (75).  
De nationalité française

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur François PIFFARD déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

### ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur François PIFFARD à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur François PIFFARD pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

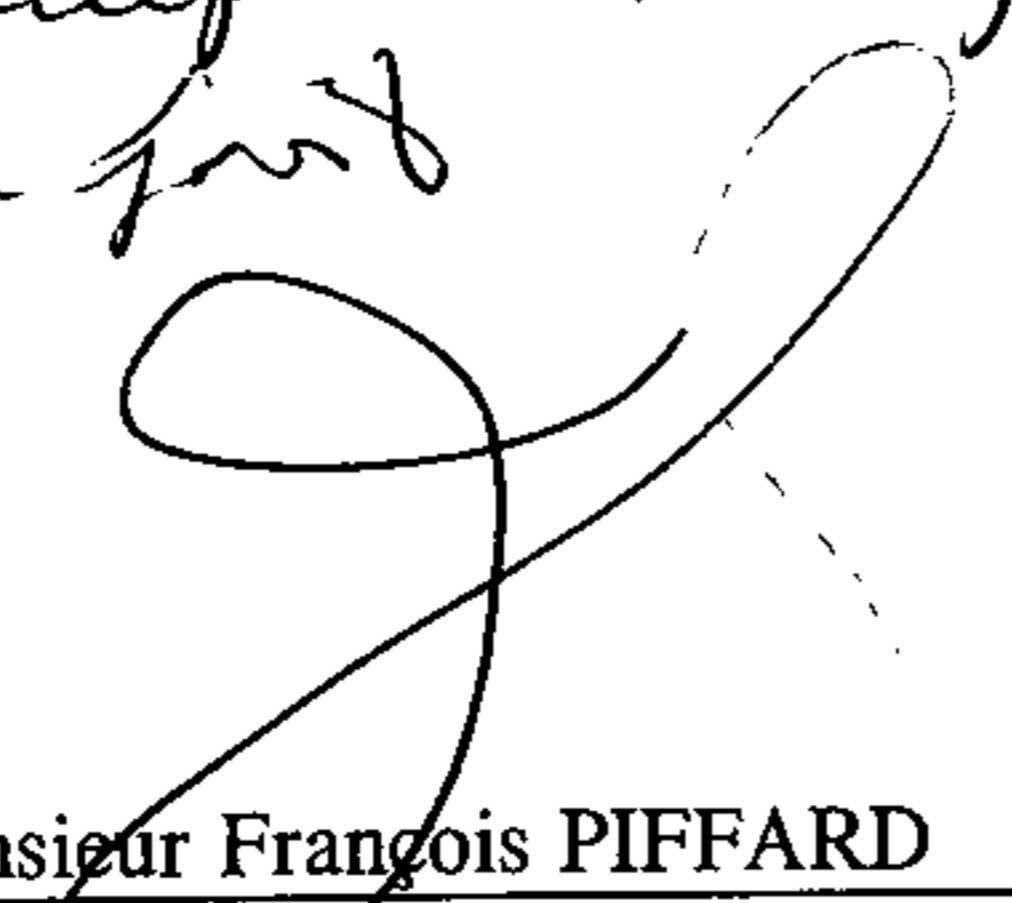
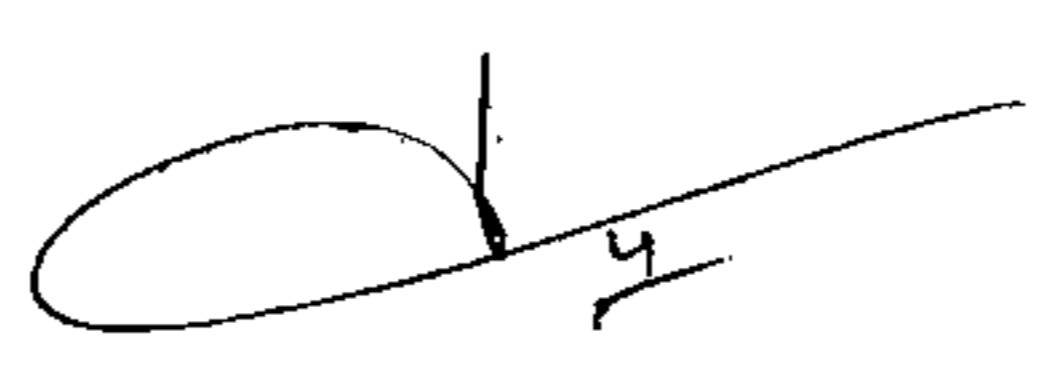
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

FP

FT

Fait à *Arzon*  
Le *21/10/99*

En autant d'exemplaires  
que requis par la loi

<p>"Lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de gérant"</p> <p><i>Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions de gérant</i></p>  <p>Monsieur François PIFFARD</p>	<p>"Lu et approuvé"</p> <p><i>Lu et approuvé</i></p>  <p>Monsieur François TRAVERS</p>
---	---

**SECOB AUDIT**

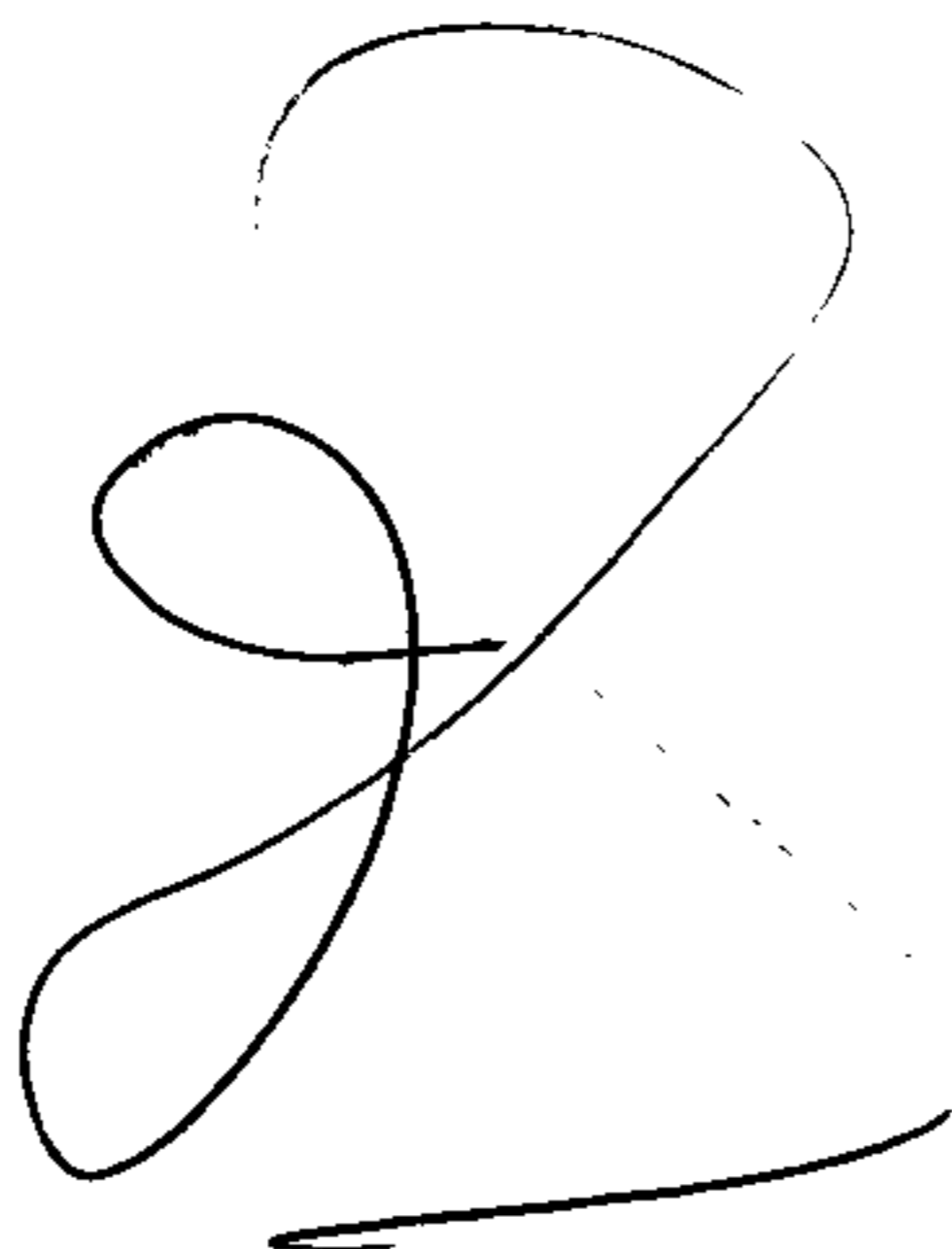
**Société à responsabilité limitée d'Expertise Comptable  
au capital de 219 000 €**

**Siège social : Impasse des Vaux Parés - 35510 CESSON SEVIGNE**

**ANNEXE**

Les associés donnent mandat à Monsieur François PIFFARD de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- acquérir 3732 actions de la société SECOB - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE BRETAGNE, société anonyme au capital de 5 195 800 Francs, dont le siège social est Impasse des Vaux Parés, B.P. 53, 35512 CESSON SEVIGNE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro B 338 394 919 ; négocier et signer l'ensemble des actes nécessaires à la réalisation de cette opération, et d'une façon générale tous pouvoirs pour mener à bien cette acquisition ;
- négocier, signer et conclure un (ou plusieurs) contrat d'emprunt auprès de tout établissement financier de son choix pour financer tout ou partie de l'acquisition des 3732 actions de la société SECOB - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE DE BRETAGNE. Monsieur François PIFFARD aura tous pouvoirs pour négocier, signer et conclure ce (ou ces) contrat d'emprunt. Ainsi, il aura notamment le pouvoir de fixer et négocier l'ensemble des conditions de l'opération, d'effectuer toutes formalités nécessaires à cette opération, et d'une façon générale tous pouvoirs pour mener à bien cette opération. Monsieur François PIFFARD pourra donner en nantissement tout ou partie des actions de la société SECOB détenues par la société SECOB AUDIT.
- négocier, signer et conclure un contrat de prestations avec la société SECOB, correspondant aux prestations de direction de Monsieur François PIFFARD ; en fixer les conditions et modalités, et d'une façon générale faire tout le nécessaire pour mener à bien cette opération.



FT

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**  
**SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR**  
**MESSIEURS PIFFARD et TRAVERS**  
**A LA SARL SECOB AUDIT**

Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par décision unanime des futurs associés et en application de l'article 40 de la loi du 24 Juillet 1966, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des apports devant être effectués par Messieurs PIFFARD et TRAVERS dans le cadre d'un apport de titres à la SARL SECOB AUDIT.

### **Description de l'opération projetée**

Messieurs PIFFARD et TRAVERS font apport respectivement de :

- Monsieur PIFFARD de 3 731 actions de la SA SECOB
- Monsieur TRAVERS de 1 action de la SA SECOB

Les titres apportés d'une valeur nominale de 100 Francs sont entièrement libérés. Ils sont apportés en pleine propriété.

La valeur des titres apportés ayant été retenue pour une valeur unitaire proche de 384,93 Francs, l'apport global s'élève pour 3 732 actions apportées à 1 436 545 Francs (219 000 Euros).

Apport qui sera rémunéré par des titres à émettre de la SARL SECOB AUDIT.

### **Evaluation des apports**

Les actions de la SA SECOB sont apportées pour une valeur unitaire de 384,93 Francs.

Les comptes de référence pour l'estimation sont ceux de l'exercice clos le 31 Décembre 1998, dernier arrêté à ce jour.

La SA SECOB a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

A l'actif du bilan de la société figure une valeur de clientèle de 5 660 000 Francs et une participation à hauteur de la quasi-totalité des titres de la SCI des Vaux Parés pour 1 999 000 Francs.

Il est proposé pour évaluer les apports de constater les plus values latentes existant à ce jour sur ces deux éléments d'actif.

La valeur retenue pour la clientèle de la SA SECOB est de 75 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier arrêté (21 MF).

Cette évaluation à partir du chiffre d'affaires est celle consacrée par la pratique lors de transactions en ce domaine d'activité.

Le taux utilisé n'est pas excessif puisque nombre de transactions en ce domaine d'activité se traitent autour de 100 % du chiffre d'affaires annuel.

La valeur de clientèle est donc de

$$21\ 000\ \text{KF} \times 75\ \% = 15\ 750\ \text{KF}$$

ce qui représente entre 4 et 5 fois le résultat net du dernier exercice, ce rapport raisonnable confirmant le caractère non excessif de l'évaluation de la clientèle.

La plus value latente sur la clientèle s'élève donc à :

• Valeur de clientèle retenue	15 750 KF
• Valeur comptable de la clientèle au 31/12/98	- 6 682 KF
⇒ Clientèle proprement dite	5 660 KF
⇒ Eléments corporels rattachés à la clientèle	1 022 KF
	-----
•	9 068 KF

Les titres de la SCI des Vaux Parés figurent à l'actif de la SA SECOB pour leur valeur nominale soit 1 999 000 Francs. A ces titres se rattache une dette de 1 499 925 Francs correspondant à la fraction non libérée du capital. Les titres ont donc une valeur réelle nette d'environ 500 KF.

La valeur retenue pour ces titres détenus par la SA SECOB tient compte d'une revalorisation de l'immeuble situé rue des Vaux Parés à Rennes. Cet immeuble figure à l'actif du dernier bilan de la SCI, arrêté au 31 Décembre 1998, pour une valeur nette comptable de 6 544 KF.

Il est proposé de donner une valeur à l'immeuble égale à son coût d'entrée (terrain et construction) augmentée de 5 %.

Cette réévaluation de l'immeuble paraît fondée, si l'on considère l'augmentation de sa valeur d'emplacement, situé dans un secteur géographique connaissant un fort accroissement de l'activité économique.

La plus value latente sur les titres de la SCI des Vaux Parés détenus par la SA SECOB s'élève donc à

• Résultat 1998 (revenant à la SA SECOB et non comptabilisé au 31/12/98)		81 KF
• Plus value latente sur l'immeuble		- 825 KF
⇒ Valeur réévaluée 7 018 x 1,05	7 369 KF	
⇒ Valeur comptable	- 6 544 KF	
	-----	
⇒	825 KF	
		-----
•		906 KF

Après prise en compte des plus values latentes ci-dessus exposées, la valeur des titres de la SA SECOB apportés, est déterminée comme suit

• Capitaux propres de la SA SECOB (bilan arrêté le 31/12/98)	11 291 KF
• Distribution de dividendes intervenue en avril 1999	- 1 250 KF
• Plus value latente sur clientèle	+ 9 068 KF
• Plus value latente sur titres de la SCI des Vaux Parés	+ 906 KF
	-----
•	20 015 KF

arrondi à 20 000 KF

soit une valeur par action de	20 000 000	
	----- =	384,93 F
	51 958	

et une valeur globale d'apport de 384,93 F x 3 732 actions = arrondi à 1 436 545 F

soit en Euros	1 436 545 F	
	----- =	219 000 Euros
	6,55957	

### Vérifications effectuées

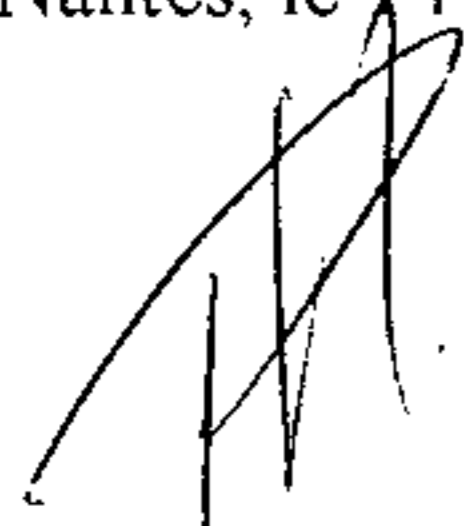
J'ai procédé à un examen limité des comptes arrêtés le 31 Décembre 1998 de la SA SECOB en effectuant les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes. L'examen de la période postérieure au 31 Décembre 1998 ne conduit pas à modifier la valeur des apports.

### Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports dont le total s'élève à 219 000 Euros (1 436 545 Francs).

La valeur globale des apports représente au moins la valeur nominale des parts sociales à émettre par la SARL SECOB AUDIT.

Nantes, le 14 Octobre 1999



Philippe BOY  
Commissaire aux apports